



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

22 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 686 CM du 21 mai 2026 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention n° 3542 MCE du 2 mai 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

3. Arrêté n° 3291 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 196 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Alphonse, Tamaterai, Wilfrid, Pouroto TERII
4. Arrêté n° 3292 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 197 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Paia, Manoëlla PAHUIRI
5. Arrêté n° 3293 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 198 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Vaihere OTUI
6. Arrêté n° 3294 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 199 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Vincent, Ovete TINOMOE
7. Arrêté n° 3295 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 200 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Terai, Adolphe APUARII
8. Arrêté n° 3296 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 201 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Jean-Claude, Teuira PATIARE
9. Arrêté n° 3297 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 202 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Reiva, Heinui ATGER
10. Arrêté n° 3298 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 203 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Nuihere, Heiarii, Lorina, Tepuaimahutona PAUTEHEA-NAPUAUHI

11. Arrêté n° 3299 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 204 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Valérie APEANG
12. Arrêté n° 3300 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 205 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. John, Moerani TEAI
13. Arrêté n° 3301 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 211 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Hereata, Terepai TOTI
14. Arrêté n° 3302 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 210 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Tamatoa PAHIO
15. Arrêté n° 3303 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 209 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Greig, Brandon, Hubert GOBRAIT
16. Arrêté n° 3304 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 208 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Vaihi, Karell, Maria FAIVRE
17. Arrêté n° 3305 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 207 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Loyola, Tahia TAPATI épouse APUARII
18. Arrêté n° 3306 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 216 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Raurau, Teriitua, Raoulx TEHINA
19. Arrêté n° 3316 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 400 m³ de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tutaipaapaa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, en faveur de la direction de l'équipement
20. Arrêté n° 3317 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 990 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la parcelle cadastrée section CE n° 7, sise dans la commune associée de Hakahau, sur l'île de Ua Pou, en faveur de la SARL Ua Pou Concassage
21. Arrêté n° 3320 MGT du 21 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia
22. Arrêté n° 3398 MGT du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/22, Page 1/6

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026

NOR : ETA26300360AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, dans les communes associées comprises dans une commune comptant moins de 1 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Sont élus dans ces conditions les délégués et suppléants des communes et communes associées suivantes :

- îles Australes : Rapa, Amaru, Anapoto, Mutuaura, Anatonu, Rairua-Mahanatoa, Vaiuru ;
- îles Marquises : Tahuata, Fatu Hiva, Ua Huka ;
- îles Tuamotu-Gambier : Pukapuka, Tatakoto, Hikueru, Marokau, Tureia, Nukutavake, Vahitahi, Vairaatea, Napuka, Tepoto, Fakahina, Fangatau, Pukarua, Reao, Anaa, Faaite.

Art. 2

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, dans les communes associées comprises dans une commune de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont élus dans ces conditions les délégués et suppléants des communes et communes associées suivantes :

- îles du Vent : Teahupoo, Toahotu, Vairao ;
- îles Sous-le-Vent : Maupiti, Uturoa, Fetuna, Tevaitoa, Vaiaau, Avera, Opoa, Puohine, Faaaha, Haamene, Hipu, Iripau, Niua, Ruutia, Tapuamu, Vaitoare, Faie, Fare, Fitii, Haapu, Maeva, Maroe, Parea, Tefarerii ;
- îles Australes : Avera, Hauti, Moeraï, Mahu, Mataura, Taahuaia ;
- îles Marquises : Hakahau, Hakamaii, Atuona, Puamau, Hatiheu, Taiohae, Taipivai ;
- îles Tuamotu-Gambier : Takapoto, Takaroa, Ahe, Manihi, Amanu, Hao, Hereheretue, Katiu, Makemo, Raroia, Taenga, Gambier, Fakarava, Kauehi, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura, Makatea, Mataiva, Rangiroa, Tikehau.

Art. 3

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, composées de communes associées, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont élus dans ces conditions, les délégués et suppléants des communes et communes associées suivantes :

- îles du Vent : Hitia'a, Mahaena, Papenoo, Tiarei, Mataiea, Papeari, Afaahiti, Faone, Pueu, Tautira, Afareaitu, Haapiti, Maiao, Paopao, Papetoai, Teavaro ;
- îles Sous-le-Vent : Anau, Faanui, Nunue.

Art. 4

Les délégués et suppléants des communes associées sont désignés par le conseil municipal de la commune parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante et, à défaut, parmi les électeurs de cette section.

L'élection des délégués et des suppléants des communes associées se déroule au cours de la séance du conseil municipal de la commune de plein exercice.

Art. 5

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants ne comptant pas de communes associées, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Les suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sont élus dans ces conditions les suppléants des communes suivantes :

- îles du Vent : Arue, Papara, Paea, Pirae, Mahina, Papeete, Punaauia, Faa'a.

Art. 6

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire, par commune est défini dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 7

Les procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants seront transmis par tout moyen au haut-commissariat de la République, au plus tard, le mardi 9 juin à 12 h.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 9

Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives et les maires de communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet du haut-commissariat et affiché en mairie.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT

Annexe - Nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire par commune

Annexe 1 – Nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire, par commune

	Communes & communes associés	Population	Conseillers municipaux	Nbre CM com.assoc.	Délégués 2026	Suppléants 2026
De 100 à 499 habitants	Pukapuka	137	11		1	3
	Tatakoto	180	11		1	3
	Hikueru	199	11		2	6
	Hikueru	125	7	11	1	3
	Marokau	74	4	7	1	3
	Tureia	261	11		1	3
	Nukutavake	287	11		3	9
	Nukutavake	119	5	11	1	3
	Vahitahi	103	4	11	1	3
	Vairaatea	65	2	7	1	3
	Napuka	307	11		2	6
	Napuka	255	9	11	1	3
	Tepoto Nord	52	2	7	1	3
	Fangatau	323	11		2	6
	Fakahina	173	6	11	1	3
	Fangatau	150	5	11	1	3
	Rapa	451	11		1	3
De 500 à 999 habitants	Reao	513	15		2	6
	Pukarua	208	6	11	1	3
	Reao	305	9	11	1	3
	Tahuata	595	15		3	3
	Fatu-Hiva	600	15		3	3
	Ua-Huka	719	15		3	3
	Rimatara	893	15		3	9
	Amaru	274	4	11	1	3
	Anapoto	278	5	11	1	3
	Mutuaura	341	6	11	1	3
	Raivavae	900	15		3	9
	Anatonu	234	4	11	1	3
	Rairua-Mahanatoa	484	8	11	1	3
	Vaiuru	182	3	11	1	3
	Anaa	970	15		4	6
	Anaa	530	8	15	3	3
	Faaite	440	7	11	1	3
De 1000 à 1499 habitants	Takaroa	1050	15		6	6
	Takapoto	513	7	15	3	3
	Takaroa	537	8	15	3	3
	Manihi	1138	15		4	6
	Ahe	490	6	11	1	3
	Manihi	648	9	15	3	3

	Hao	1227	15		5	9
	Amanu	154	1	11	1	3
	Hao	1009	13	15	3	3
	Hereheretue	64	1	7	1	3
	Maupiti	1302	15		3	3
	Makemo	1391	15		6	12
	Katiu	257	3	11	1	3
	Makemo	816	9	15	3	3
	Raroia	253	2	11	1	3
	Taenga	65	1	7	1	3
De 1500 à 2499 habitants	Gambier	1570	19		5	3
	Fakarava	1679	19		7	9
	Fakarava	949	11	15	3	3
	Kauehi	524	6	15	3	3
	Niau	206	2	11	1	3
	Arutua	1736	19		5	9
	Apataki	444	5	11	1	3
	Arutua	826	9	15	3	3
	Kaukura	466	5	11	1	3
	Rurutu	2163	19		7	9
	Avera	770	7	15	3	3
	Hauti	406	3	11	1	3
	Moerai	987	9	15	3	3
	Ua-Pou	2168	19		8	6
	Hakahau	1654	15	19	5	3
	Hakamarii	514	4	15	3	3
	Tubuai	2185	19		9	9
	Mahu	594	5	15	3	3
	Mataura	929	8	15	3	3
	Taahuaia	662	6	15	3	3
	Hiva-Oa	2371	19		6	6
	Atuona	1993	16	19	5	3
	Puamau	378	3	11	1	3
De 2500 à 3499 habitants	Nuku-Hiva	3025	23		7	9
	Hatiheu	392	3	11	1	3
	Taiohae	2218	17	19	5	3
	Taipivai	415	3	11	1	3
De 3500 à 4999 habitants	Uturoa	3663	27		15	5
	Tumaraa	3718	27		12	12
	Fetuna	367	2	11	1	3
	Tehurui	550	4	15	3	3
	Tevaitoa	2019	16	19	5	3
	Vaiaau	782	5	15	3	3

	Rangiroa	3761	27		12	13
	Makatea	95	1	7	1	3
	Mataiva	292	2	11	1	3
	Rangiroa	2785	20	23	7	4
	Tikehau	589	4	15	3	3
De 5000 à 8999 habitants	Taputapuatea	5007	29		11	10
	Avera	3440	20	23	7	4
	Opoa	1205	7	15	3	3
	Puohine	362	2	11	1	3
	Tahaa	5296	29		18	24
	Faaaha	447	2	11	1	3
	Haamene	909	5	15	3	3
	Hipu	451	2	11	1	3
	Iripau	1286	8	15	3	3
	Niua	506	3	15	3	3
	Ruutia	576	3	15	3	3
	Tapuamu	701	4	15	3	3
	Vaitoare	420	2	11	1	3
	Huahine	6263	29		20	24
	Faie	438	2	11	1	3
	Fare	1600	8	19	5	3
	Fitii	1052	5	15	3	3
	Haapu	680	3	15	3	3
	Maeva	958	4	15	3	3
	Maroe	597	3	15	3	3
	Parea	488	2	11	1	3
	Tefarerii	450	2	11	1	3
	Taiarapu-Ouest	8371	29		25	12
	Teahupoo	1455	5	15	3	3
	Toahotu	3925	14	27	15	5
	Vairao	2991	10	23	7	4
De 9000 à 19999 habitants	Hitiaa O Te Ra	10196	33		30	15
	Hitiaa	2102	7	19	5	3
	Mahaena	1219	4	15	3	3
	Papenoo	3900	13	27	15	5
	Tiarei	2975	9	23	7	4
	Arue	10322	33		33	9
	Bora-Bora	10758	33		27	12
	Anau	1905	6	19	5	3
	Faanui	3312	10	23	7	4
	Nunue	5541	17	29	15	5
	Teva I Uta	10837	33		30	10
	Mataiea	5391	16	29	15	5
	Papeari	5446	17	29	15	5

	Papara	11743	33		33	9
	Paea	12756	33		33	9
	Taiarapu-Est	13602	33		32	15
	Afaahiti	6829	17	29	15	5
	Faaone	2170	5	19	5	3
	Pueu	2076	5	19	5	3
	Tautira	2527	6	23	7	4
	Pirae	14068	33		33	9
	Mahina	14623	33		33	9
	Moorea-Maiao	18201	33		58	25
	Afareaitu	4055	7	27	15	5
	Haapiti	4109	7	27	15	5
	Maiao	343	1	11	1	3
	Paopao	4895	9	27	15	5
	Papetoai	2214	4	19	5	3
	Teavaro	2585	5	23	7	4
De 20000 à 29999 habitants	Papeete	26654	35		35	9
	Punaauia	28781	35		35	9
	Faa'a	29826	35		35	9
TOTAUX POLYNESIE FR.		278786	1056	1490	672	423



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/22, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 686 CM du 21 mai 2026 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention n° 3542 MCE du 2 mai 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao

NOR : DRM26200600AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP. 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 7-13 CA/EAD du 9 septembre 2013 modifiée fixant les taux de rémunération de l'établissement public de Grands Projets de Polynésie (G2P - ex TNAD) dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le projet d'avenant 1 à la convention n° 3542 MCE du 2 mai 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**AVENANT N°****/ MPR du**

(DRM26200600AC-3)

avenant 1 à la convention n° 3542/MCE du 02 mai 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands projets de Polynésie » (G2P) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu la délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public des grands travaux ;
- Vu l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Tahiti Nui Aménagement et développement" ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve Finck en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20-22 CA/G2P du 10 novembre 2022 modifiant la délibération n° 3-21 CA/G2P du 15 juin 2021 modifiée portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 3542/MCE du 02 mai 2023 entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de l'avenant 1 à la convention n° 3542/MCE du 02 mai 2023 de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P ex TNAD) relative à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "le maître d'ouvrage",

d'une part,

ET :

L'établissement «Grands Projets de Polynésie» (G2P), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son Directeur général, Monsieur Steve FINCK, ci-après désigné « le mandataire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'aquaculture polynésienne ne cesse de se développer depuis plus de 10 ans et l'émergence de nouveaux projets (zone biomarine de Faratea, fermes d'élevage en lagon, fiabilisation du centre technique aquacole de Vairao) permettra de réellement assoir ce renouveau.

Pour être aujourd'hui autonome dans l'accompagnement de ces nouvelles filières émergentes, le pays doit se doter d'une entité permettant aux équipes de la Direction des Ressources Marines de mener les travaux de R&D en aquaculture (gestion de la souche de crevettes, optimisation des référentiels d'élevage et diversification), d'assistance technique, de formation et de transfert de technologie nécessaires pour répondre aux problématiques actuelles et futures de la production. Ces travaux sont réalisés depuis plus de 15 ans dans les locaux de l'Ifremer qui deviennent aujourd'hui inadaptés.

Dans ce contexte, la DRM dispose déjà à Vairao d'un foncier de deux parcelles BE n°106 et BE n°107 d'une surface totale de 639 m2 racheté à l'Ifremer en Août 2015 et souhaite y créer un bâtiment en R+1.

Le RDC sera destiné aux futurs travaux de Recherche et Développement en aquaculture dans un objectif de polyvalence, c'est-à-dire d'accompagnement des filières existantes (Crevette, Poisson, Bénitier) et de recherche en diversification (holothuries, algues, huîtres comestibles, crabe, etc.) en couvrant les phases de reproduction (gestion, maturation, pontes et fécondation de géniteurs) et d'écloserie jusqu'en nurserie. Le 1er étage comprendra une partie administrative pour l'accueil des agents techniques de la DRM sur site.

Dans un premier temps, des études de programmation ont été menées en 2021 afin de définir l'ensemble des besoins du projet. Le programme résultant de ces études a été validé par la DRM en 2022.

En 2023, un concours de maîtrise d'œuvre a été organisé

Début 2024, le lauréat de ce concours a été sélectionné pour conduire l'ensemble des études de l'opération. À ce stade, le budget prévisionnel des travaux s'élevait à 365 millions F CFP HT.

Les études d'Avant-Projet Sommaire (APS) ont ensuite été engagées et ont nécessité plusieurs ajustements et mises au point techniques avant la validation des options techniques en novembre 2025. L'estimation issue de la phase APS, intégrant les options retenues, porte désormais le budget prévisionnel des travaux à 393 millions F CFP HT, hors imprévus.

Afin de poursuivre l'opération jusqu'au dépôt de la demande de permis de construire, et compte tenu de cette nouvelle enveloppe prévisionnelle, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de l'avenant 1

Le présent avenant n°1 a pour objet, de modifier la convention n° 3542/MCE du 02 mai 2023, qui confie à Grands Projets de Polynésie, la mission d'exercer au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la direction et le suivi des études et des travaux, du projet relatif à la création d'un bâtiment R&D et administratif en R+1 sur le site du CTA de Vairao.

Article 2. - Modification de l'article 2 «Programme et enveloppe financière»

L'article 2 de la convention susmentionnée est remplacé comme suit :

« L'annexe 1 explicite les principales lignes directrices du programme à la date de signature de l'avenant 1 à la convention.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le maître d'ouvrage.

La mission du mandataire consiste au suivi des études du projet jusqu'au DPC (Dossier de Permis de Construire), le démarrage de la phase APD (Avant-Projet Détaillé) devant être notifié au groupement de maîtrise d'œuvre à la signature de la présente convention.

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 42 414 867 F CFP HT soit 47 928 800 F CFP TTC présentée en annexe 2.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager. L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est détaillée dans les annexes 2 (études complètes et travaux) et 2bis (études jusqu'en phase DPC) à la présente convention.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Le planning prévisionnel de l'ensemble du projet est également joint, à titre indicatif, en annexe 3 de la présente convention. »

Article 3. - Contribution pour la solidarité

La présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est soumise à TVA. Elle n'est plus assujettie à la contribution pour la solidarité depuis le 1er octobre 2023.

Les autres articles restent inchangés

Article 4. - Rémunération du mandataire

L'article 12 de la convention susmentionnée est remplacé comme suit :

« La rémunération globale du mandataire est fixée à %, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus selon le barème de rémunération de G2P. Elle s'élève à F CFP HT soit F CFP TTC.

Elle est calculée conformément à l'annexe 4 et telle que détaillé dans l'annexe 2. Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles font l'objet d'un versement dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 6 de la convention n° 3542/MCE du 02 mai 2023.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toutes nature, passés au nom du maître d'ouvrage. »

Article 5. - Autres modifications

Les autres articles restent inchangés.

Article 6. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi, en trois (3) exemplaires originaux comprenant quatre (4) annexes:

Annexe 1: programme du projet

Annexe 2: Budget prévisionnel

Annexe 3: Planification

Annexe 4: Barème des prestations de G2P

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour G2P,
Le directeur général ¹

Steve FINCK

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ANNEXE 1

Principales lignes directrices du programme à la date de la signature de l'avenant n°1 à la convention.**1 CADRE D'INSERTION DU PROJET****1.1 TERRAIN****1.1.1 REFERENCES**

COMMUNE	VAIRAO
SECTION / PARCELLES	Section BE n°106 et 107
TERRE / DEMEMBREMENT	TIE Lot B
SURFACE TOTALE	639 m ²

1.1.2 DESCRIPTION DU SITE ET DES LIMITES

Le terrain est une propriété affectée par la Polynésie française à la Direction des Ressources Marines. Il est orienté Nord-Ouest et se situe dans le pôle aquacole de VAIA (Vairao Aquaculture) dans la commune de Vairao. Son profil naturel se situe entre les côtes +2.43 NGT et +2.20 NGT avec un talus descendant au Nord avec une côte de +1.15 NGT.

Il est sous la réglementation du Code de l'Aménagement de Polynésie française.

La parcelle est actuellement occupée par un chapiteau abritant du stockage de cuves et de machines qu'il est prévu de retirer.

NORD	Route Territoriale 4 dit RT4 ;
EST	Parcelle cadastrée BE89 – affectée aussi à la Direction des Ressources Marines (DRM) ;
SUD	Parcelle cadastrée BE108 appartenant à l'Etat ;
OUEST	Parcelle cadastrée BE109 appartenant aussi à l'Etat.

1.1.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AU SITE

En l'absence de PGA, le code l'aménagement de Polynésie s'applique entièrement.

Le site est destiné à recevoir le centre technique aquacole de VAIA composé actuellement de :

- Une éclosérie de crevettes d'une surface totale 500m² avec une capacité annuelle de 15 à 18 millions de PL/an, soutenant une production de 150 tonnes de crevettes adultes ;
- Une éclosérie de poissons d'une capacité de 200 000 alevins/an, soutenant une production de 100 tonnes de poissons adultes ;
- Un bâtiment administratif et logistique d'une superficie de 140 m².

En limite Ouest, Sud et Est, le code de l'aménagement impose au niveau des prospect un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la façade soit : $D=H/2$ excepté dans le cas où un accord de mitoyenneté peut être accordé.

En limite Nord, côté route territoriale, la même règle s'applique puisque le code de l'aménagement stipule « les prospects par rapport à des limites séparatives de propriété sont également applicables si ces limites

sont des alignements de voies publiques. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement ou sur l'alignement, ces obligations se substituent à la règle du prospect ».

L'alignement routier au Nord se situe sur la limite de propriété. C'est donc aussi le Code de l'Aménagement qui s'applique ici avec la règle $D=H/2$.

Ainsi, le bâtiment est implanté en limite de propriété sur les façades Sud et Est. Concernant les façades Nord et Ouest :

- En rez-de-chaussée, le recul appliqué est de 1.50 mètres ;
- En R+1, le recul appliqué est de 3.26 mètres.

La demande de construction en limite de propriété à l'Est a été accordé en Juin 2024.

2 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

2.1 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Le premier étage, unique secteur accessible au public, est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite. Un ascenseur est disponible dès l'entrée au rez-de chaussée.

Toutes les portes d'accès ont un passage de 90 centimètres.

Les circulations ont une largeur de 1.50 mètres minimum.

La dimension des sanitaires du public et leurs équipements répondent aux normes d'accessibilité PMR.

Le RDC ne poserait pas de problème d'accessibilité si du personnel PMR devait y accéder.

2.2 ACCESSIBILITE VEHICULES

Une zone de stationnement est prévue au Nord du projet, de l'autre côté de la route, accessible via une servitude.

Celle-ci sera reprise afin de faciliter le roulement des véhicules. Sur le bord, un trottoir permet de mettre les piétons à l'abri. Des arbres sont plantés le long de la servitude et sur le parking afin d'obtenir de l'ombre.

Il n'y a pas de place de parking prévues sur les parcelles 106-107.

2.3 REGLEMENTATION INCENDIE

Seul le premier étage est classé comme recevant du public soit ERP.

Le classement proposé est : Établissement de bureaux (type W) de 5ème catégorie, du second groupe. Établissement de bureaux, banque et/ou administration avec un effectif inférieur à 100 personnes.

Toutes les façades du bâtiment sont accessibles.

Les combles techniques (accueillant la machinerie de l'ascenseur ainsi que les climatisations) sont isolés par des murs et une dalle béton.

2.4 REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

L'effectif maximum du personnel mixte est de 20 personnes (10 hommes et 10 femmes).

Cependant, l'installation de douches est prévue pour le nombre d'employé travaillant en RDC (travail salissant) uniquement.

Ainsi, il est prévu un vestiaire et un sanitaire par genre, comprenant :

- Dans le vestiaire des femmes : 1 douches, un lavabo et un espace pour 8 casiers superposés ;
- Dans les WC femmes adaptés aux PMR : 1 WC et 1 lavabo ;
- Dans le vestiaire des hommes : 1 douches, un lavabo et un espace pour 8 casiers superposés ;
- Dans les WC hommes adaptés aux PMR : 1 WC, 1 urinoir et 1 lavabo.

3 DESCRIPTIF ARCHITECTURAL DU PROJET

3.1 ORGANISATION SPATIALE AU REGARD DU PROGRAMME

Le programme défini par le maître d'ouvrage regroupe les secteurs suivants :

- En Rez-de-chaussée : zone de recherche en aquaculture comprenant les bassins, laboratoire et locaux techniques et de stockage ;
- En R+1 :
 - Une zone administrative du bâtiment avec des bureaux, salle de réunion mais aussi réfectoire, vestiaires et sanitaires destinés aux employés et au public ;
 - Une zone technique dite « humide » avec une salle de souche, une laverie, une unité de préparation/stérilisation du matériel et des milieux et du stockage.

Bâtiment R&D - CTA Vairao		
Tableaux des Surfaces		
Niveau	Nom	Surface projet
RDC	SAS	11,65
	Maturation mâle	37,97
	Maturation femelle	39,18
	Pondoirs / Eclosoirs	21,42
	Elevage larvaire	52,45
	Circulation stockage proies	16,05
	Salle microalgues	18,18
	Rotifères	16,75
	Artemias	17,17
	Copépodes	17,55
	Zootechnie	14,49
	Stimulation- ponte	14,06
	Entretien cond géniteurs + macroalgues	26,61
	Nurserie 2 macroalgues	30,89
	Nurserie 1 macroalgues	14,06
	Filtration	11,67
	Stockage aliments crevettes	6,83
	Recyclage diversification stockage	14,86
	Algues extérieures	63,06
	Total R&D	444,9
	Circulation Sud	17,35
	Circulation Nord	16,54
	Esc	10,15
	Asc	3,8
	Total circulation & SAS	47,84
	Total RDC	492,74

R+1	Pisciculture marine	27,84
	Perliculture	19,23
	Agent de passage et stagiaire	19,23
	Admin logistique	19,23
	Gestion du cheptel	19,23
	Crevetticulture	28,92
	Diversification aquacole	30,01
	Reunion	33,99
	Direction	28,69
	Accueil	25,81
	Réfectoire	25,65
	Sanitaires Hommes	5,21
	Sanitaires Femmes	5,21
	Vestiaires Hommes	7,49
	Vestiaires Femmes	7,64
	Total Administration	303,38
	Circulation Sud	6,41
	Circulation public	29,27
	Circu personnel	17,61
	Coursive technique extérieure	58,6
	Total circulation & SAS	111,89
	Préparation des milieux - Stérilisation - I	17,43
	Laverie	7,28
	Souches	7,42
	Total Préparation des milieux	32,13
	Total R+1	447,4
TOTAL SURFACE BÂTIMENT R&D		940,14

Rez-de-chaussée

La disposition de l'entrée dans le bâtiment est le résultat d'une logique de séparation des flux. En effet, en la positionnant au Nord-Est de la parcelle, nous séparons volontairement le flux généré par le parking de la DRM de la parcelle BE89 et le flux des employés du pôle de recherche en aquaculture. Ainsi les employés ne traversent pas les différentes parcelles du site avant d'accéder au bâtiment.

L'implantation respecte les règles de biosécurité essentielles telles qu'elles avaient été envisagées et une logique de marche en avant pour l'ensemble des *process* techniques et d'élevage. L'espace technique du rez-de-chaussée est bio-sécurisé et doit être uniquement accessible aux employés « techniques » spécialisés via une porte sécurisée (*les options de sécurisations sont à préciser*).

Le SAS de décontamination rejoint une circulation intérieure qui relie ensuite l'ensemble du programme concernant la zone de recherche en aquaculture. Cette circulation intérieure a deux points d'accès extérieur en façade Ouest. Ces deux accès directs sur une coursive extérieure ne sont pas des espaces de circulation quotidiens mais permettent, en particulier pendant les périodes de vide sanitaire, un entretien à grande eau + savon désinfectant et un séchage plus rapide des espaces, les opérations de maintenance et entretien, de circulation du matériel technique et des bacs.

Au Sud, les deux salles de maturations mâle et femelles sont accessibles par l'intérieur mais aussi par l'extérieur afin de faire entrer les animaux et de pouvoir sortir les cuves si nécessaire. Ce dispositif permet de considérer

ces espaces comme des espaces de quarantaine en cas d'apparition de problèmes sanitaires. La salle d'éclosoir/pondoir est située à proximité.

Au l'Ouest, les salles de production de proies (artémia, copépodes, rotifères, microalgues) ne sont accessibles que par l'intérieur pour des raisons de biosécurité, à l'exception de la salle microalgues dont la porte permettra un accès direct avec chariot pour ensemer les bacs d'algues en grands volumes de la zone « extérieure » Nord. Les trois salles de proies (artémia, copépodes, rotifères) sont équivalentes et peuvent être inversées où la capacité de l'une d'elles est destinée à d'autres objectifs (augmenter la production d'artemia par exemple pour répondre à d'autres besoins).

La zootechnie ensuite, positionnée en zone quasiment centrale, est un laboratoire équipé de paillasse et de rangements commun aux équipes que nous proposons de séparer d'une zone de stockage et préparation des aliments humides.

La salle d'élevage larvaire, de stimulation et la nurserie sont positionnées en façade Est. La salle d'élevage larvaire a un accès vers l'extérieur direct pour la même raison que les salles de maturation, à savoir l'acheminement des animaux et/ou la possibilité de sortir les cuves si nécessaire (maintenance, changements de programme...). Enfin, côté Nord, l'entretien et le conditionnement des géniteurs, comme la nurserie 4 de filtration, ont des accès sur l'extérieur pour les mêmes raisons que la maturation et la salle d'élevage larvaire. Ces portes permettent éventuellement d'accéder au travers d'un pédiluve à la zone de stockage de production des algues en grand volumes.

Cette zone de production en grands volumes est ainsi agrandie et protégée tout en gardant son éclairage naturel grâce à la solution architecturale retenue et dispose d'une circulation aisée tant par l'Est que par l'Ouest.

L'unité de filtration secondaire est accessible pour une maintenance facilitée par l'extérieur au travers d'un pédiluve.

Les circulations verticales (escalier et ascenseur), accessibles dès l'entrée, permettent de desservir ensuite l'étage au-dessus.

Le programme en R+1 est destiné à l'administration. C'est la seule partie du programme accessible au public. Le programme est disposé en façade Ouest et Est avec une circulation traversante du Nord au Sud. Les bureaux sont alignés à l'Est et au Sud majoritairement. Tout cet étage est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Enfin, une zone dite « humide » a été rajoutée en R+1. Elle est située en façade Nord et a accueilli trois salles : une salle de souches visant à sécuriser la production de microalgues et une salle de préparation et d'autoclavage des milieux et du petit matériel adossé à une véritable laverie. Des espaces de stockage du matériel propre en milieu « sec » sont ainsi créés, en particulier dans la partie basse du couloir de circulation. Cet espace bios-sécurisé, comme le rez-de-chaussée sont uniquement accessible aux employés techniques via une porte sécurisée. Elle est composée de trois salles : la préparation des milieux, la salle des souches de microalgues et la laverie.

Les vestiaires situés à l'étage, comme les sanitaires, permettent au personnel technique de se préparer en termes d'hygiène et tenue vestimentaire et à circuler ensuite dans les espaces bio-sécurisés.

En R+2, des combles techniques sont aménagés afin d'accueillir la machinerie de l'ascenseur ainsi que les blocs de climatisation. Cette partie des combles est isolée afin de répondre favorablement à la sécurité incendie et d'être coupe-feu une heure.

R+1 – Administration

Selon le code du travail, il est conseillé que les surfaces des bureaux soient définies en fonction du nombre d'usager.

Ainsi, un bureau pour une personne doit avoir une surface conseillée d'environ 10 m², deux personnes 20m² et trois personnes 30m².

De ce fait, les surfaces des bureaux de pisciculture marine, de crevetticulture et de diversification agricole ont des surfaces d'environ 30m² puisqu'ils sont destinés à trois personnes.

Les bureaux de perliculture, d'administration logistique ont quant à eux une surface d'environ 20m².

Concernant les bureaux d'agent de passage et stagiaire ainsi que le bureau de gestion du cheptel, il a été défini qu'il y aurait rarement trois personnes travaillant dedans en simultané. Ainsi, une surface d'environ 20m² est créée.

Le bureau de direction est destiné à une personne mais nécessite de pouvoir recevoir des gens. Une surface d'environ 25m² est créée.

La salle de réunion a été dessinée pour une quinzaine de personnes. Il est généralement défini que l'on prend 3m² de surface par personne. Il a été convenu d'une salle de réunion d'environ 33.99m² donc. En amont de celle-ci, une petite zone d'attente a été conçue. Un bureau d'accueil y a aussi été dessiné.

Ensuite, la partie composée des sanitaires, vestiaires et du réfectoire est positionnée au Nord. Les sanitaires sont accessibles aux employés tout autant qu'aux rares personnes reçues. La zone des vestiaires propose une zone de change et des douches séparées.

Le réfectoire permet la réchauffe des repas via des équipements type micro-ondes. Il ne permet par la préparation de plat en revanche.

La terrasse technique est accessible devant les bureaux à l'Ouest. Elle est composée de dalles sur plot au sol. Une paroi en filet de maille inox (référence Walnut - Jakob Rope) sera positionnée sur toute la hauteur afin d'éviter tout risque de chute entre les brise-soleils verticaux.

R+1 – Zone technique humide

• La salle de préparation et stérilisation des milieux et du matériel

Cette salle permet la stérilisation et le stockage de la verrerie comme la préparation et la stérilisation des milieux de culture dans un espace indépendant de la zone de production et moins humide.

• Laverie

Pour des raisons d'organisation et de biosécurité, un compartiment « laverie » clairement séparé de la zone de préparation des milieux est proposé.

• La salle de souche des microalgues

Cette salle permet la conservation des souches et une production de microalgues en petits volumes pour ensemencement de la salle d'algue du RDC. Pour des raisons de biosécurité, ces deux salles sont clairement séparées et l'isolement à l'étage en renforce la biosécurité.

La définition et la vocation des locaux techniques et administratifs sont ainsi conformes aux programmes tant en termes de nombres de pièces et de capacité d'accueil pour la partie administrative, qu'en termes de volumes de production utiles pour les unités de R&D. La réorganisation spatiale correspond à un effort d'optimisation :

- La solution architecturale retenant une couverture courbe et transparente en zone Nord a permis d'utiliser et valoriser le prospect dans cet espace et de proposer un espace extérieur couvert mais transparent pour la production d'algues en grand volumes.
- La surface ainsi gagnée sur la dalle en R+1 a permis de positionner la zone technique « humide » de façon confortable en apportant des espaces de stockage majorés.
- En rez-de-chaussée la transformation du couloir périphérique en couloir central plutôt a permis de gagner un peu d'espace technique sans compromettre la logique de circulation ni les règles de biosécurité.

R+2 – Toiture technique

Un accès technique est prévu afin de pouvoir accéder à la toiture via un escalier autour de l'ascenseur (dans la continuité de celui permettant d'accéder au R+1). Celui-ci sera cependant entièrement cloisonné afin de sécuriser l'accès au personnel adéquat. La toiture technique accueille les blocs de climatisation, la machinerie de l'ascenseur et autres appareillages techniques.

3.2 VOLUMETRIE ET BATI

L'organisation spatiale, avant tout fonctionnelle, génère une volumétrie du bâti peu commune mais largement à la portée des entreprises de constructions sur place. Les matériaux utilisés sont disponibles tout autant que leur mise en œuvre. Le choix de ces derniers, repose sur un consensus entre des catégories associant des critères de qualité, de durabilité, de facilité d'acheminement, de mise en œuvre et d'esthétisme ; ceci afin de créer un lieu architecturalement intéressant, tout en favorisant une facilité de maintenance garante de pérennité.

3.2.1 LOGIQUE D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La volumétrie du bâtiment est, dans un premier temps, une résultante de l'organisation spatiale intérieure du bâtiment. Dans un second temps, elle est le résultat d'une recherche esthétique, certes, mais aussi d'une recherche intelligente d'un confort thermique.

En effet, *a contrario* du rez-de-chaussée qui propose un programme tourné vers l'intérieur avec très peu d'ouvertures sur l'extérieur, le premier étage propose quant à lui des bureaux orientés Nord-Ouest ou Nord-Est ; soit deux orientations très exposées au soleil de début et de fin de journée.

Ainsi, pour contrer le rayonnement solaire direct en façade Ouest, une structure extérieure apparente supporte des brise-soleils en aluminium verticaux. Au vu des prospects serrés de la parcelle par rapport à l'implantation du bâtiment, cette structure suit le recul nécessaire et prend ainsi une forme courbée. Dans la continuité, des panneaux en tôles apportent une protection contre la pluie au-dessus de la coursive extérieure Ouest du rez-de-chaussée. Cette structure génère ensuite la toiture du premier étage, en tôles. Cette structure se retourne ensuite contre la façade Est. Elle accueillera, de façon parfaitement horizontale cette fois-ci, des brise-soleils en aluminium au droit des bureaux derrière lesquels s'ouvrent des menuiseries coulissantes.

En rez-de-chaussée de la façade Nord, une structure métallique accueille des panneaux de polycarbonate translucides dotés d'un filtre UV pour protéger de la pluie les six cuves de 2000 litres de l'espace extérieur et reprend les codes de l'esthétisme du bâtiment.

3.2.2 DESCRIPTION DES AMBIANCES

Les espaces de circulations verticales (ascenseur et escalier) et le hall d'entrée

Cet espace est le premier contact avec le bâtiment que les employés et le public auront en pénétrant au sein de l'édifice.

Les parois sont en béton peint. Un bardage en alucobon est plaqué en façade Est tandis qu'en façade Nord, l'espace extérieur doté de six cuves de 2000 litres se greffe avec une structure métallique et des panneaux translucides.

Le sol est revêtu d'un sol souple en PVC.

Le faux-plafond est de type plaques minérales 60 x 60 acoustiques, fixé sous une ossature métallique. Des plaques d'isolation en laine minérale d'une épaisseur de 80 mm renforcent l'isolation thermique et acoustique de ces salles.

L'escalier est en structure béton, recouvert de carrelage.

Les espaces du pôle de recherche en aquaculture en rez-de-chaussée

Ces espaces sont de forme carrée ou rectangulaire. Les parois extérieures sont formées par un système de double peau avec une première peau en panneaux polyester et une seconde peau extérieure en bardage tôle. Entre les deux, une épaisseur d'air apporte une isolation thermique nécessaire. Quant aux parois intérieures, elles sont constituées en panneaux isothermes avec des faces en polyester.

L'éclairage est conditionné et paramétré selon les besoins des salles.

Le sol est revêtu d'une résine ciment qui a l'avantage d'être facilement lavable et supporte bien l'eau douce comme salée. Au sol, nous retrouvons des caniveaux afin d'évacuer les eaux usées récupérées.

Les portes sont constituées de châssis en aluminium thermolaqués remplis. Le panneau des portes est constitué de plaques d'aluminium thermolaquées en parement autour d'une âme pleine rigide en laine minérale compactée.

Les équipements sanitaires et électriques de ces locaux sont décrits dans les chapitres « plomberie et électricité ».

Les espaces de bureaux en R+1

Nous avons limité au maximum les espaces de circulation horizontale malgré le fait que la cage d'escalier

est située en angle.

Les espaces de bureaux sont de forme rectangulaire.

Les parois extérieures sont des parois vitrées : remplissage de châssis métallique en aluminium, fixes ou ouvrants et vitrés ou non.

Les parois intérieures (type entre bureaux) seront en plaque de plâtre avec une finition peinture. Les portes intérieures seront des portes vitrées type « clarit ».

Le faux-plafond est de type plaques de plâtre non démontable.

Le sol est revêtu d'un sol souple en PVC pour la circulation, les bureaux et la salle de réunion.

Les équipements sanitaires, électriques et de climatisation de ces locaux sont décrits dans les chapitres

« plomberie et électricité, ventilation et climatisation ».

Les espaces fonctionnels dédiés au personnel en R+1 (réfectoire, sanitaires et vestiaires du personnel)

Réfectoire

Les parois extérieures sont des parois vitrées : remplissage de châssis métallique en aluminium, fixes ou ouvrants et vitrés ou non.

Les murs de la salle du réfectoire sont revêtus d'une peinture lessivable satinée dont la teinte sera définie ultérieurement.

Les portes intérieures seront en bois avec une finition en plaquage stratifié. Le faux-plafond est de type plaques de plâtre non démontable.

Sanitaires et vestiaires

Les murs sont revêtus d'une peinture lessivable satinée dont la teinte sera définie ultérieurement.

Les cloisons et portes des sanitaires et douches sont de type « cloisons légères » en panneau compact. Le faux-plafond est de type plâtre CF1H.

Le sol est revêtu d'une résine ciment qui a l'avantage d'être facilement lavable.

Les murs des vestiaires et sanitaires sont revêtus d'une faïence jusqu'à environ 2.10 m de hauteur.

Les équipements sanitaires et électriques de ces locaux sont décrits dans les chapitres « plomberie et électricité ». La charpente et la couverture sont décrites dans les chapitres « charpente métallique et couverture ».

Les espaces de la zone technique en R+1

Ces espaces sont de forme carrée ou rectangulaire. Les parois intérieures sont constituées en panneaux isothermes avec des faces en polyester.

L'éclairage est conditionné et paramétré selon les besoins des salles.

Le sol est revêtu d'une résine ciment qui a l'avantage d'être facilement lavable et supporte bien l'eau douce comme salée. Au sol, nous retrouvons des caniveaux afin d'évacuer les eaux usées récupérées (voir les plans de fluides de LUSEO PACIFIC).

Les portes sont constituées de châssis en aluminium thermolaqués remplis. Le panneau des portes est constitué de plaques d'aluminium thermolaquées en parement autour d'une âme pleine rigide en laine minérale compactée.

Les équipements sanitaires et électriques de ces locaux sont décrits dans les chapitres « plomberie et électricité ».



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3291 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 196 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Alphonse, Tamaterai, Wilfrid, Pouroto TERII

NOR : DTT26504637AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 12 mars 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 286 MET du 28 juin 2005, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Alphonse, Tamaterai, Wilfrid, Pouroto TERII.

Cette autorisation porte le n° 196 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Alphonse, Tamaterai, Wilfrid, Pouroto TERII portant le n° 1-196.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3292 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 197 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Paia, Manoëlla PAHUIRI

NOR : DTT26504638AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 5 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 8369 MUT du 9 novembre 2009, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Paia, Manoëlla PAHUIRI.

Cette autorisation porte le n° 197 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Paia, Manoëlla PAHUIRI portant le n° 1-197.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3293 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 198 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Vaihere OTUI

NOR : DTT26504639AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 18 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 4699 MGT/DTT du 25 octobre 2021, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Vaihere OTUI.

Cette autorisation porte le n° 198 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Vaihere OTUI portant le n° 1-198.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3294 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 199 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Vincent, Ovete TINOMOE

NOR : DTT26504640AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 9 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 79 MEV du 11 décembre 2003, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Vincent, Ovete TINOMOE.

Cette autorisation porte le n° 199 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Vincent, Ovete TINOMOE portant le n° 1-199.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3295 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 200 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Terai, Adolphe APUARII

NOR : DTT26504641AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 3 mai 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 5218 MET du 11 juin 2014, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Terai, Adolphe APUARII.

Cette autorisation porte le n° 200 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Terai, Adolphe APUARII portant le n° 1-200.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3296 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 201 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Jean-Claude, Teuira PATIARE

NOR : DTT26504642AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 23 mai 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3960 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Jean-Claude, Teuira PATIARE.

Cette autorisation porte le n° 201 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Jean-Claude, Teuira PATIARE portant le n° 1-201.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3297 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 202 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Reiva, Heinui ATGER

NOR : DTT26504643AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 10 juin 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 1471 MGT/DTT du 16 février 2024, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Reiva, Heinui ATGER.

Cette autorisation porte le n° 202 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Reiva, Heinui ATGER portant le n° 1-202.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3298 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 203 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Nuihere, Heiarii, Lorina, Tepuaimahutona PAUTEHEA-NAPUAUHI

NOR : DTT26504644AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 10 juillet 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3961 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Nuihere, Heiarii, Lorina, Tepuaimahutona PAUTEHEA-NAPUAUHI.

Cette autorisation porte le n° 203 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Nuihere, Heiarii, Lorina, Tepuaimahutona PAUTEHEA-NAPUAUHI portant le n° 1-203.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3299 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 204 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Valérie APEANG

NOR : DTT26504645AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 13 août 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3945 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Valérie APEANG.

Cette autorisation porte le n° 204 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Valérie APEANG portant le n° 1-204.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3300 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 205 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. John, Moerani TEAI

NOR : DTT26504647AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 11 septembre 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3912 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. John, Moerani TEAI.

Cette autorisation porte le n° 205 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. John, Moerani TEAI portant le n° 1-205.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3301 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 211 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Hereata, Terepai TOTI

NOR : DTT26504655AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 25 mars 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 454682 du 6 mars 2025, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Hereata, Terepai TOTI.

Cette autorisation porte le n° 211 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Hereata, Terepai TOTI portant le n° 1-211.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3302 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 210 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Tamatoa PAHIO

NOR : DTT26504654AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 24 mars 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3957 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Tamatoa PAHIO.

Cette autorisation porte le n° 210 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Tamatoa PAHIO portant le n° 1-210.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3303 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 209 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Greig, Brandon, Hubert GOBRAIT

NOR : DTT26504653AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 9 janvier 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3952 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Greig, Brandon, Hubert GOBRAIT.

Cette autorisation porte le n° 209 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Greig, Brandon, Hubert GOBRAIT portant le n° 1-209.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3304 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 208 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Vaihi, Karell, Maria FAIVRE

NOR : DTT26504652AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 24 décembre 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 1919 MGT/DTT du 24 mars 2023, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Vaihi, Karell, Maria FAIVRE.

Cette autorisation porte le n° 208 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Vaihi, Karell, Maria FAIVRE portant le n° 1-208.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3305 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 207 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Loyola, Tahia TAPATI épouse APUARII

NOR : DTT26504649AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 19 novembre 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 3963 MGT/DTT du 13 mai 2024, de l'intéressée ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à Mme Loyola, Tahia TAPATI épouse APUARII.

Cette autorisation porte le n° 207 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à Mme Loyola, Tahia TAPATI épouse APUARII portant le n° 1-207.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3306 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 216 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à M. Raurau, Teriitua, Raoulx TEHINA

NOR : DTT26504663AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 933 PR du 15 mai 2025 portant désignation des membres de la commission *ad hoc* des taxis pour les îles du Vent ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 9 février 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention taxi n° 270 MET du 13 avril 2006, de l'intéressé ;

Vu le compte-rendu n° 559 MGT du 5 mai 2026 de la commission *ad hoc* des taxis réunie le 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi est délivrée à M. Raurau, Teriitua, Raoulx TEHINA.

Cette autorisation porte le n° 216 TXT 01 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2

Une licence de taxi est accordée à M. Raurau, Teriitua, Raoulx TEHINA portant le n° 1-216.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée, à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/22, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3316 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 400 m³ de tout-venant sur le domaine public fluvial, dans la rivière Tutaipaapaa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, en faveur de la direction de l'équipement

NOR : DEQ26504702AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 23 janvier 2026, formulée par la direction de l'équipement, reçue au GEGDP le 8 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Arue non daté ;

Vu les avis de la subdivision territoriale de Tahiti et du chef secteur Est de la direction de l'équipement en date du 23 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La direction de l'équipement, BP 85, 98713, Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 400 m³ (quatre-cents mètres cubes) de tout-venant sur le domaine public fluvial dans le cadre du curage avec extraction dans la rivière de Tutaipaapaa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, île de Tahiti ;

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux extraits sont destinés aux travaux routiers et au renforcement des berges ;

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camions ;

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-036/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines,
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau,
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement ;

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est directement responsable vis-à-vis des riverains et des tiers ;

8° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

9° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

Suivi des travaux :

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la Direction de l'équipement (DEQ), pour visa ;

Fin des travaux :

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 400 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la DEQ. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

12° À la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP de la DEQ ;

Conditions financières :

13° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception d'une redevance ;

Retrait de l'autorisation :

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 semaines. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

DIRECTION DE l'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69	Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial									
	SITUATION									
	Ile									
	Tahiti									
	Rivière(s)									
	Tutaipaapaa (Pohaiatera)									
	Commune									
	Arue									
	Commune associée									
-										
TYPE EXTRACTION										
Volume										
400 m³										
Nature des matériaux										
Tout-venant										
Lieu d'extraction										
Entre les parcelles cadastrées section : - M n° 82 à M n° 200 (en rive gauche) - M n° 34 à M n° 4 (en rive droite)										
DEMANDEUR										
Territoire										
Direction de l'équipement										
Date de la demande										
23 janvier 2026										
Plan n°										
2026-036/DEQ/GEGDP										
Dressé le										
6 mai 2026										
Dossier n°										
2026-036										



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/22, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3317 MGT du 21 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 990 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la parcelle cadastrée section CE n° 7, sise dans la commune associée de Hakahau, sur l'île de Ua Pou, en faveur de la SARL Ua Pou Concassage

NOR : DEQ26504427AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 3 novembre 2025 formulée par la SARL Ua Pou Concassage, représentée par son gérant M. William AKA, reçue au GEGDP le 30 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Marquises, en date du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Marquises de la direction de l'équipement, en date du 26 décembre 2025 ;

Vu l'avis du chef secteur de Ua Pou de la subdivision des Marquises de la direction de l'équipement, non daté ;

Vu l'avis de la commune de Ua Pou, non daté,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Ua Pou Concassage, représentée par M. William, Martin AKA, n° TAHITI G23469, BP 215, Hakahau, 98745 Ua Pou, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 990 m³ (neuf-cent-quatre-vingt-dix mètres cubes) de blocs de roche sur la parcelle cadastrée section CE n° 7, sise dans la commune associée de Hakahau, sur l'île de Ua Pou ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la zone d'extraction concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la direction de l'agriculture ou la commune ;

3° Le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée lors du passage sur site des agents de la Direction de l'équipement (DEQ) ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

4° Un plan d'implantation de chantier est exigé à la charge du bénéficiaire pour notification de la présente autorisation ;

Conditions d'exploitation :

5° À compter de la date de notification, le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ doivent être scrupuleusement suivies ;

6° Les matériaux extraits sont destinés à être transformés en agrégats (concassage) et à la vente ;

7° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par un (1) camion ;

8° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h ;

9° Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée, et notamment à moins de dix (10) mètres des propriétés voisines. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-157 DEQ/ GEGDP ci-annexé ;

10° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune associée de Hakahau ;

11° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage. Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi d'exploitation et rapport de fin de travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de les présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa ;

13° À la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) un rapport de fin d'exploitation. Ce dossier présente les quantités de matériaux extraites, la production d'agrégats réalisée et leurs destinations, la provenance, la nature et le volume des matériaux de remblais, de déchets inertes et, le cas échéant, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation qui seront annexés au plan mentionné ci-dessous ;

14° La mise à jour des relevés topographiques de l'exploitation est annexée au dossier. Un premier plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé à l'achèvement des travaux d'extraction et un second plan à l'achèvement de la remise en état du site. Ils font apparaître notamment :

- le détail des cubatures,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille / le positionnement des fronts de taille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état ou remise en état,

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitudes des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassin de décantation, rejets des eaux pluviales, etc.).

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités ;

15° Le rapport de fin d'exploitation, les plans et ses annexes sont transmis au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux à la DEQ ;

Contrôle par un organisme tiers :

16° Ce rapport de fin d'exploitation est réalisé par un organisme tiers, indépendant de l'exploitant (maître d'œuvre, bureau d'études en environnement ou en Voiries et réseaux divers [VRD], géomètre expert). Les plans doivent être réalisés par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement entre la fin de la période d'exploitation et celle de la remise en état du site ainsi que de la conformité de la zone exploitée au regard du plan projet ;

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction :

17° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension ;

Modalités de réhabilitation du site après exploitation :

18° Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs : la réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

Fin des travaux ou prolongation :

19° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 990 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Marquises de la DEQ et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

20° Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra en informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum de deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation ;

Conformité :

21° Il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou de travaux réalisés sur lequel est porté le volume des matériaux réellement extraits à partir du rapport de fin d'exploitation, des plans et ses annexes, et le cas échéant du contrôle sur site des agents de la DEQ ;

Garantie financière :

22° La présente autorisation est, conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020. Le montant de la garantie financière destiné à la remise en état ou à la réhabilitation du site pour une extraction en front de taille est fixée comme suit :

- 1 000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30 000 mètres cubes.

Soit un total de 990 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) ($990 \times 1\,000 \text{ F CFP} = 990\,000 \text{ F CFP}$), qui sera exigé au bénéficiaire pour recevoir notification de son autorisation.

Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation d'extraction et expire à sa date de mainlevée ;

23° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;

24° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de réhabilitation du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;

25° La mainlevée de la caution est donnée par la DEQ après constatation de la remise en état du site et établissement d'un certificat de conformité ou de travaux réalisés ;

Taxe :

26° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de 79 200 F CFP (soixante-dix-neuf-mille-deux-cents francs CFP), soit 990 m³ à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³. Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement ;

Retrait de l'autorisation :

27° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des agents de la DEQ ;

28° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de quatre (4) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la DEQ.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

Autorisation d'extraction en terrain privé

[illegible]



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3320 MGT du 21 mai 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tepueu repérée au plan n° 163 nécessaire à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

NOR : DEQ26503543AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 modifié par arrêté n° 1519 CM du 31 décembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ;

Vu le jugement n° 178-91 du 10 janvier 1998 ;

Vu la dévolution successorale de Mme Vahinetau TEUPOOTAHITI ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation au profit de Mme Barbara, Amina, Marie-Chantal, Raipoia COWAN épouse BRIGHTWELL (bf 4.7.1) pour un montant de 98 267 F CFP (quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-soixante-sept francs CFP).

Art. 2

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (bureau foncier - DEQ).

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/22, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3398 MGT du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation

NOR : MGT26505339AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 835 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Valérie SIGAUD en qualité de directrice de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 838 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Hana GALENON en qualité de conseillère technique en charge de l'équipement, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 826 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Maui NERI en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation :

- des notes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrateurs, aux usagers et aux organismes privés ;

- des notes, correspondances et bordereaux de transmission adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements publics, aux usagers et aux organismes privés.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation et propositions d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé à l'encontre des chefs de services et directeurs d'établissements selon la réglementation en vigueur.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour les chefs de services et directeurs d'établissements, agents de services et établissements et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

Art. 4

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, pour accomplir les actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liés à la gestion courante du cabinet et des services et établissements placés sous l'autorité du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services et établissements rattachés au ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

Art. 6

Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation.

Art. 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par Mme Hana GALENON, conseillère technique, en charge de l'équipement, et M. Maui NERI, chef de cabinet.

Art. 8

L'arrêté n° 5124 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Valérie SIGAUD, directrice de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est abrogé.

Art. 9

Le présent arrêt sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 114 du 22 mai 2026 :
1bf7876f92dfcfd41f4ef14b117ca1ee5f525764a5c4b76719d23e59dd823492
- Empreinte numérique du JOPF n° 113 du 21 mai 2026 :
3e1684de02d21a17abc6d3aab7f4f0b35f323e657213b595fad041761cac330b
- Empreinte numérique du JOPF n° 112 du 20 mai 2026 :
aab29243b355267a16588180f3ce0aa4939b5aab60d542120cd69a7dde720763
- Empreinte numérique du JOPF n° 111 du 19 mai 2026 :
099892436f22280a9a5ea3520932a8d61d6a789736e5d6b3a90cbd642eb25dc7
- Empreinte numérique du JOPF n° 110 du 18 mai 2026 :
1ce25a5bf6dd90f4fac91e7e648438b655d0a88e40307fb9f1d8bcfd02b24751

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER